



**PRÉFET  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté  
et de la Légalité**

Bureau des dotations et des finances locales

Bureau des dotations d'investissement  
Mél.: pref-dotations-investissement@gironde.gouv.fr

Bordeaux, le 19 janvier 2024

Le préfet de la Gironde

à

Mesdames et Messieurs les Présidents  
d'EPCI  
Mesdames et Messieurs les Maires

en communication à  
Madame et Messieurs les Sous-Préfets

**OBIET :** Dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) - 2024

**RÉF :** Code général des collectivités territoriales (CGCT): L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35

**P.J :** 7 annexes

La présente circulaire a pour objet de vous rappeler les conditions d'éligibilité des communes et groupements de communes à la DETR et de vous préciser :

- les collectivités éligibles à la DETR
- les dispositions réglementaires relatives à la gestion de la DETR
- les conditions d'attribution en Gironde pour 2024 (opérations prioritaires et taux, conditions de financement, constitution et dépôt des demandes, spécificité des dossiers présentés par les EPCI, maintien des demandes 2023 non financées)
- les modalités de paiement des subventions

**I – Conditions d'éligibilité des communes et EPCI**

**A) – Éligibilité des communes**

En application de l'article L.2334-33 du CGCT, les communes répondant à certaines conditions démographiques et de richesse fiscale peuvent bénéficier de la DETR.

Sont donc éligibles à cette dotation en 2024 :

- les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants
- les communes dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants et dont le potentiel financier moyen est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen de l'ensemble des communes du département

- dans les trois années suivant la date de leur création, les communes nouvelles issues de la transformation d'un EPCI ou issues de la fusion de communes dont au moins une était éligible à la DETR l'année précédant la fusion

La population à prendre en compte est la population DGF, définie à l'article L.2334-2 du CGCT.

### **B) – Éligibilité des EPCI à fiscalité propre**

En application de l'article L.2334-33 du CGCT modifié par l'article 141 de la loi de finances pour 2017, les EPCI à fiscalité propre répondant à certaines conditions démographiques peuvent bénéficier de la DETR.

Sont éligibles à cette dotation en 2024 :

- les EPCI à fiscalité propre disposant d'un territoire d'un seul tenant et dont la population est inférieure à 75 000 habitants
- les EPCI à fiscalité propre disposant d'un territoire d'un seul tenant et qui ne comptent pas de commune membre de plus de 20 000 habitants, même si la population de l'EPCI est supérieure à 75 000 habitants

La population prise en compte est celle issue du dernier recensement, c'est-à-dire la population INSEE telle que définie à l'article R.2151-1 du CGCT.

### **C) – Éligibilité dérogatoire**

En application de l'article 141 de la loi n°2011-1977 de finances pour 2012, les EPCI éligibles en 2010 à la DGE des communes ou à la DDR ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5711-1 (syndicats composés uniquement de communes et d'EPCI) et les syndicats de communes créés en application de l'article L.5212-1 du CGCT dont la population n'excède pas 60 000 habitants peuvent bénéficier d'une attribution au titre de la DETR. Les PÉTR, qui sont soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes, peuvent également être éligibles à la DETR dans la limite du plafond de 60 000 habitants.

La liste des collectivités répondant aux critères d'éligibilité pour 2024 sera disponible courant février sur le site internet de la préfecture de la Gironde à l'adresse ci-après :

<https://www.gironde.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Collectivites-territoriales/Dotations-d-investissement-DETR-DSIL-FNADT-FONDS-VERT>

Enfin, si la subvention s'inscrit dans le cadre d'un contrat signé entre le représentant de l'État et une collectivité éligible, les maîtres d'ouvrage désignés par le contrat peuvent être bénéficiaires d'une subvention au titre de la DETR.

## **II – Modalités réglementaires d'attribution et de gestion**

Vous trouverez en annexe la synthèse des dispositions réglementaires relatives aux modalités d'attribution et de gestion de la DETR fixées par le CGCT (articles. R.2334-19 à R.2334-31) (**annexe 1**).

Conformément aux termes de l'article 15 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, modifiant l'article R.2334-24 du CGCT, vous pouvez désormais démarrer les travaux à compter de la date de réception de votre demande de subvention (et non plus à la date de déclaration ou de la réputation du caractère complet du dossier).

J'attire particulièrement votre attention sur les délais de commencement et d'achèvement des opérations financées et sur le plafonnement des aides publiques, le non-respect des dispositions réglementaires relatives à ces questions étant susceptibles d'entraîner le rejet de la demande ou le reversement total ou partiel de la subvention.

### III – Conditions d'attribution de la DETR 2024 en Gironde

#### A) – Opérations prioritaires et taux

La commission des élus compétente a déterminé lors de la séance du 10 novembre 2023 les catégories de travaux ainsi que les taux de subvention applicables en 2024. Vous en trouverez la liste en **annexe 2** à la présente circulaire.

#### B) – Conditions de financement

Vous trouverez en **annexe 3** à la présente circulaire les conditions de financement des projets détaillés notamment sur les points suivants :

- dépenses éligibles et exclues
- conditions de financement selon les catégories d'opérations
- conditions de financement selon les modalités de réalisation

Sous réserve du respect des conditions précitées, **priorité** sera donnée, dans l'attribution des subventions aux demandes répondant aux critères suivants :

- **projets prêts à démarrer**
- **projets identifiés dans les CRTE**

#### C) - Dossiers présentés par les E.P.C.I.

Il est rappelé qu'un EPCI ne peut intervenir, ni opérationnellement, ni financièrement dans les champs de compétence que les communes ont conservé. Parallèlement, la création d'un EPCI emporte dessaisissement immédiat et total des communes pour les compétences transférées.

Les demandes de subvention présentées par les EPCI devront comporter les **statuts de l'établissement**.

#### D) - Condition de maintien des demandes déposées au titre de la DETR 2023

Pour être examinés au titre de la DETR 2024, les dossiers de subvention DETR non financés en 2023 pourront être représentés. Vous devrez alors confirmer le maintien de la demande de subvention, actualisée le cas échéant.

#### E) – Constitution et dépôt des dossiers 2024

Les demandes de subvention d'investissement s'effectuent par voie dématérialisée sur la plateforme dédiée « *démarches simplifiées* », ouverte depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2023, à l'adresse ci-après :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/33-detr-2024>

Pour pouvoir être financées, les opérations identifiées dans les contrats territoriaux de relance et de transition écologique (CRTE) doivent bien faire l'objet d'un dépôt de dossier DETR sur « *démarches simplifiées* ».

Les dossiers de demande sont instruits par les services instructeurs de chaque arrondissement.

Par ailleurs, pour tous les dossiers que vous présenterez, je vous invite à vérifier, en amont, si l'opération est impactée par la réglementation sur les monuments historiques en raison de son emplacement. Vous pouvez, à cet égard, consulter sur le site [www.atlas-des-communes.fr](http://www.atlas-des-communes.fr) l'Atlas des communes et vous rapprocher des services de la DRAC Nouvelle-Aquitaine.

Dans le cas où vous présenteriez plusieurs demandes (**deux projets maximum par collectivité**, y compris les dossiers 2023 reconduits), vous ferez apparaître **un ordre de priorité**.

#### **IV – Modalités de paiement des subventions**

Le montant définitif de paiement de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant de la dépense subventionnable. **Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport à la décision attributive.**

Les modalités de paiement des avances, acomptes, soldes et totalités sont précisées en **annexe 4** de la présente circulaire. Vous trouverez en annexes 4.1 à 4.3 les documents à fournir en plus des factures détaillées.

La présente circulaire et les annexes seront prochainement mises en ligne sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

<https://www.gironde.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Collectivites-territoriales/Dotations-d-investissement-DETR-DSIL-FNADT-FONDS-VERT>

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
la Secrétaire Générale

Aurore LE BONNEC

## LISTE DES ANNEXES

1. Dispositions réglementaires
2. Opérations prioritaires et taux de subvention fixés par la commission d'élus pour 2024
3. Conditions particulières de financement
4. Modalités de paiement des subventions
  - 4.1 Déclaration de commencement d'exécution
  - 4.2 État récapitulatif des dépenses
  - 4.3 Certificat d'achèvement et de conformité